

CNIL. Chaque multi-accueil conserve une copie d'écran des données personnelles des allocataires de CDAP.

Afin de pouvoir consulter les ressources des familles via la CDAP, les parents doivent signer l'autorisation de consultation sur le site dans le dossier d'inscription.

Pour les ressortissants du régime agricole, les directrices sont également signataires d'une convention avec la Mutualité Sociale Agricole leur permettant d'accéder directement par internet aux ressources des familles.

A défaut de pouvoir utiliser la CDAP, la structure prend en compte les ressources N-2 de la famille afin de calculer le tarif horaire.

IX. Tarification et facturation en mode PSU

A. Modalités de comptage des heures de présence

La facturation s'effectue à la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due, tant dans les heures facturées que dans les heures réalisées.

Par exemple : Madame et Monsieur B souhaitent que leur enfant soit inscrit du lundi au jeudi de 8h15 à 18h15. Le contrat, et la plage horaire réservé pour l'accueil de leur enfant, sera de 8h à 18h30.

Le pointage des départs et arrivées de l'enfant se fait par le marquage sur une tablette reliée au logiciel de gestion Aiga/Noé avec une tolérance de 5 minutes suivant l'heure de début ou de fin d'accueil.

Par exemple : Madame C a une réservation pour l'accueil de son enfant jusqu'à 18h00 ; elle peut arriver jusqu'à 18h05, passée cette heure, une demi-heure supplémentaire lui sera facturée.

Les heures supplémentaires sont facturées sur la base du barème national des participations familiales.

Les familles sont invitées à contacter le multi-accueil pour informer l'équipe de tout retard exceptionnel.

Le départ d'un enfant en dehors des horaires d'ouverture de l'EAJE, imputable au retard de la famille, entrainera la facturation d'un temps de présence supplémentaire au taux horaire prévu dans le contrat et en application des mêmes règles d'arrondi à la demi-heure.

B. Calcul des tarifs

Le tarif horaire est fixé individuellement pour chaque famille en fonction de ses ressources et de sa composition selon le barème obligatoire de la CNAF.

Tout changement de situation professionnelle et/ou familiale doit être signalé auprès de l'établissement et des services de la CAF car cela peut entraîner une modulation de la tarification.

1. Barème national des participations familiales

Dans le cadre d'un accueil régulier ou occasionnel, pour des enfants âgés entre 0 et 6 ans, le calcul du tarif horaire se fait sur la base du tableau présenté ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4 à 7	8 à 10
Taux d'effort du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

Explication du calcul des participations familiales :

Le salaire mensuel moyen de la famille est calculé sur la base suivante :

(Revenu avant déduction + tout autre revenu entrant dans le foyer) / Divisé par 12 mois.

Le tarif horaire est déterminé en multipliant le revenu mensuel imposable par le taux d'effort imposé par la C.A.F (Cf. tableau ci-dessus).

Calcul du tarif horaire : Exemple pour un couple avec deux enfants, dont le salaire mensuel moyen brut s'élève à 3.500,00€ :
Salaire mensuel moyen brut x Taux d'effort
Tarif horaire = 3.500,00€ x 0,0516
Tarif horaire = 1,81€

Le tarif ainsi calculé sera valable toute l'année civile, excepté en cas de changement de situation familiale ou professionnelle prise en compte par la CAF, ou de mise à jour de barèmes par la CAF.

Le montant des ressources à prendre en compte est encadré par un plancher et un plafond revalorisé par la CNAF :

	Montant mensuel	Tarif horaire	Majoration (15%)
A compter du 1^{er} janvier 2025			
Plancher (minimum)	801,00	0,50€	0,58€
Plafond (maximum)	7 000,00€	4,33€	4,98€
A compter du 1^{er} septembre 2025			
Plancher (minimum)	801,00€	0,50€	0,58€
Plafond (maximum)	8.500,00€	5,26€	6,05€

Lorsque la famille ne fournit pas les documents permettant d'établir la facturation (n° allocataire ou avis d'imposition N-2), le tarif plafond sera appliquée.

La régularisation ne pourra se faire qu'en cas de transmission des données demandées avant le 31 octobre de l'année en cours. Passée cette date, la Communauté de Communes du Saulnois ne procédera à aucune régularisation.

2. Majorations pratiquées

Pour les familles accueillies qui ni ne travaillent ni n'habitent le territoire de la CCS, une majoration de 15% sur leur tarif horaire est appliquée.